

TERMES ET DÉFINITIONS HARMONISÉS POUR LES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

Préparé par : Secrétariat de la CTOI, 16 AVRIL, 2016

OBJECTIF

Soumettre à l'examen du Comité d'application (CdA), un ensemble de termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et recommander des mesures supplémentaires pour renforcer la cohérence globale des MCG de la CTOI.

CONTEXTE

Pendant de nombreuses années, les MCG de la CTOI ont été considérées comme un ensemble de mesures juxtaposées plutôt qu'un ensemble de règlements interdépendants. En conséquence, peu d'attention a été accordée à assurer la cohérence et l'uniformité de la terminologie utilisée dans les MCG de la CTOI. Au fil des ans cela a créé de l'incertitude et de la confusion en ce qui concerne la signification de certains termes et affecté la bonne compréhension de certaines MCG en laissant place à l'interprétation.

Cette question a été soulevée par un nombre croissant de parties contractantes et de parties coopérantes non contractantes (CPC). À sa dix-huitième session, la Commission a noté la confusion parmi les nombreuses CPC concernant l'absence d'une définition claire du terme « navires de pêche » et a convenu que le Comité d'application devrait élaborer une recommandation pour une définition claire des termes ou expressions « navires de pêche », « pêche » et « activités liées à la pêche ».

65. **NOTANT** la confusion de certains membres quant à l'absence d'une définition claire du terme « navire de pêche », la Commission **A DÉCIDÉ** que le Comité d'application élaborerait une recommandation pour une définition claire des termes « navire de pêche », « pêche » et des autres activités relatives à la pêche.

Au cours de la même session annuelle, certaines CPC ont exprimé des préoccupations sur de nombreuses questions liées à la mise en œuvre du Programme régional d'observateurs et ont demandé, entre autres choses, que la Commission établisse des définitions plus claires.

158. La Commission **A DÉCIDÉ** que certains des aspects techniques de la mise en œuvre du programme de transbordement en mer devraient être révisés lors de la prochaine réunion du Comité d'application. Certaines CPC participantes ont exprimé leur préoccupations sur plusieurs problèmes relatifs à la mise en œuvre du PRO et **ONT DEMANDÉ** à la Commission d'établir des définitions, des lignes directrices et des procédures plus claires, en particulier sur les normes de sécurité de base à bord des navires de pêche ou des transporteurs, dans un but de cohérence et de transparence.

Cela a été capturé dans la recommandation du CdA stipulant que « il devrait y avoir une exigence pour que toutes les mesures de conservation et de gestion utilisent un ensemble de définitions claires » et demandant au Groupe de travail sur le recueil des MCG de développer des définitions des termes-clés qui seraient publiées sur le site Web de la CTOI et incorporées dans le Recueil des MCG.

CoC11.11 (para. 71) **NOTANT** la confusion de nombreuses CPC quant à la signification de certains termes, le CdA **A RECOMMANDÉ** que toutes les mesures de conservation et de gestion devraient obligatoirement inclure des définitions claires. Le Groupe de travail sur le recueil devrait élaborer ces définitions qui seront ajoutées au site web de la CTOI et dans le Recueil des MCG.

Compte tenu de l'absence d'activité du Groupe de travail sur le recueil, le Secrétariat de la CTOI a demandé l'assistance du Programme SmartFish de la Commission de l'Océan Indien pour financer ce travail. Un consultant a été recruté pour cette tâche. Ses conclusions et recommandations sont présentées dans les pages suivantes, ainsi

que les définitions proposées des termes-clés à introduire dans le glossaire de la CTOI (Annexe I). L'intégralité du travail du consultant est disponible dans le document IOTC-2016-CoC13-INF05.

Au nom de la Commission, le Secrétariat de la CTOI souhaite exprimer ses remerciements et sa reconnaissance pour l'appui reçu du Programme SmartFish, qui est financé par l'Union européenne et mis en œuvre par la Commission de l'Océan Indien (COI), conjointement avec l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO).

Discussion

Peu d'attention a été accordée à assurer la cohérence globale des MCG de la CTOI. Avec le nombre croissant de MCG au fil des ans, la nécessité de clarifier ces mesures a été reconnue. Les efforts pour ce faire ont commencé avec l'adoption de la Résolution 13/01 *sur la suppression des mesures de conservation et de gestion obsolètes*, qui prévoyait la suppression des MCG obsolètes, puis la publication d'un Recueil des mesures de conservation et de gestion actives de la CTOI, proposant les MCG en ordre chronologique inversion. Bien qu'un certain nombre de termes-clés ont été définis pour faciliter la compréhension de certaines MCG, ces définitions ne sont disponibles en un seul endroit. À ce jour, il faut chercher dans chaque MCG afin de déterminer si des termes spécifiques ont été définis. En outre, il existe une incertitude pour un certain nombre de définitions quant à savoir si elles étaient destinées à être d'application globale ou étaient simplement établies dans le but d'une MCG en particulier. L'absence d'un ensemble de définitions des termes-clés combinée au manque de rigueur dans la terminologie utilisée dans les MCG adoptées affecte la bonne et universelle compréhension de ces mesures ce qui, à son tour, est également susceptible de nuire à l'efficacité de leur mise en œuvre .

L'ensemble des termes-clés ainsi que leurs définitions proposés à l'annexe I est basé sur les bonnes pratiques internationales et est adapté au contexte de la CTOI. Il a été décidé de ne pas inclure certains termes du Glossaire des termes de la CTOI car, jusqu'à présent, ces termes n'avaient été utilisés que dans le cadre de MCG spécifiques, bien qu'il ait été reconnu que leurs définitions étaient d'application générale (par exemple « dispositif de surveillance des navires »). Si ces termes sont introduits dans plus d'une MCG, leur définition devrait ensuite être intégrée dans le Glossaire de la CTOI. Les définitions des termes scientifiques qui doivent être inclus dans le Glossaire la CTOI devront être vérifiées par le CS et, pour certaines d'entre elles, être mises au point en consultation avec celui-ci (par exemple « prises accessoires »).

L'adoption d'un ensemble de termes-clés et de leurs définitions devrait être considérée comme la première étape dans le processus de renforcement de la cohérence globale de MCG de la CTOI. Pour être efficace, il doit être complété par des mesures supplémentaires :

- décider d'un mécanisme pour introduire de nouvelles définitions en définissant des critères précis pour déterminer si des termes spécifiques doivent être définis et s'ils doivent être inclus dans Glossaire de la CTOI ;
- préciser pour chaque définition si elle est d'application globale ou limitée ;
- appliquer une pratique commune pour l'introduction de nouvelles définitions dans les MCG afin de faciliter leur localisation par les lecteurs ; à cet égard, il est recommandé d'arrêter l'introduction de nouvelles définitions en notes de bas de page : on peut choisir, par exemple, d'introduire les nouvelles définitions dans un paragraphe spécifique au début d'une MCG ;
- suite à l'adoption des recommandations fournies dans ce document, examiner attentivement chaque MCG pour ajuster sa formulation en conséquence ;
- indiquer clairement que les mots-clés listés au début de chaque MCG depuis 2015 sont des outils pour la recherche.

La CTOI devrait discuter pour déterminer si la mise au point du Glossaire de la CTOI et sa publication sur le site de la CTOI est une première étape qui devrait conduire à la formulation d'un ensemble intégré de MCG de la CTOI. Cela contribuerait certainement à clarifier les règles applicables dans l'océan Indien par rapport aux activités de pêche ciblant des espèces sous mandat de la CTOI. Il y a eu des précédents dans d'autres ORGP, en particulier l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (NAFO). La NAFO a adopté un ensemble intégré de mesures de

conservation et d'exécution qui intègre toutes les mesures de conservation et d'exécution de la NAFO actuellement en vigueur. Ces mesures sont révisées chaque année par la NAFO. Les amendements qui ont été adoptés durant la dernière réunion annuelle sont listés avec les documents de référence dans les pages qui précèdent la version consolidée des mesures de conservation et d'exécution. Le premier article de cette série de mesures intégrées fournit les définitions des termes-clés.

RECOMMANDATIONS

Le CdA **PRENDRA NOTE** du document IOTC-2016-CoC13-13, qui propose un ensemble de termes et définitions harmonisés pour les mesures de conservation et de gestion de la CTOI et recommande des mesures supplémentaires pour renforcer la cohérence globale des MCG de la CTOI.

Appendice I

Propositions de définitions des termes-clés à inclure dans le Glossaire CTOI

Termes-clés	Définitions
Navires autorisés	« Navires : a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus ; OU b) dans le cas des navires de moins de 24 mètres, ceux qui opèrent en dehors de la ZEE de leur État du pavillon; ET c) qui sont autorisés à pêcher des thons et espèces apparentées ou à conduire des activités liées à la pêche dans la zone de compétence de la CTOI. »
Captures/espèces accessoires	« Toutes les espèces autres que celles listées à l'Annexe B de l'Accord portant création de la CTOI, capturées par, ou interagissant avec, les pêcheries de thons et d'espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI »
Pêcheries côtières	« Toute activité de pêche entreprise par un navire de pêche, y compris dans des pêcheries artisanales de subsistance ou à destination des marchés locaux, qui n'est pas obligé d'être inscrit sur le Registre CTOI des navires autorisés, ciblant les thons et espèces apparentées ou capturant des thons et espèces apparentées de manière accessoire et opérant exclusivement dans des eaux sous la souveraineté ou la juridiction de l'État du pavillon, y compris la pêche sportive »
CPC	« Parties contractantes et parties coopérantes non contractantes »
Rejet(s)	« Toute partie des captures qui est remise à la mer, morte ou vivante »
Pêche	« Chercher, attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter des poissons ou toute activité que l'on peut raisonnablement espérer attirer, localiser, capturer, prendre ou récolter des poissons »
Dispositif de concentration de poissons ou DCP	« Tout objet dérivant (DCPD) ou ancré, flottant ou submergé (DCPA), naturel ou artificiel et équipé d'un dispositif de surveillance (ou une bouée instrumentée), déployé ou non dans le but d'agréger des espèces-cibles de thons »
Livre de pêche	« Un journal relié de façon permanente, délivré par l'État du pavillon d'un navire et requis pour toutes les activités de pêche ou relatives à la pêche, dont les pages ne peuvent être retirées et sont numérotées de façon séquentielle »
Activités liées à la pêche	« Toute opération en soutien à, ou en préparation à, la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poisson qui n'a pas précédemment été débarqué dans un port, ainsi que la fourniture de personnel, de carburant, d'engins ou d'autres fournitures en mer, et le déploiement, la surveillance et la récupération des dispositifs de concentration de poissons » ¹
Navire de pêche	« Tout navire utilisé pour, ou équipé pour être utilisé pour, la pêche »
Règle d'exploitation	« Une règle qui décrit comment l'exploitation doit être contrôlée par la gestion en relation avec la valeur d'un indicateur de l'état du stock »
Accord CTOI	« L'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien de 1993 »
Sone de compétence de la CTOI	« La zone de compétence de la Commission des thons de l'océan Indien, définie dans l'Article II et l'Annexe A de l'Accord CTOI »
Registre des navires autorisés de la CTOI	« Le registre établi au titre de la Résolution 15/04 et de ses révisions éventuelles »
Pêche INN	« Toute activité de pêche définie dans la Résolution 11/03 » ²
Navire de pêche industriel	« Tout navire de pêche de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus »
Points de référence-limites	« La limite au-delà de laquelle l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource n'est pas considéré comme souhaitable »
Port	« Inclut les terminaux offshore et autres installations de débarquement, transbordement, emballage, transformation, ravitaillement ou réapprovisionnement »
Observateur scientifique	« Une personne qui collecte des informations à bord des navires autorisés dans un but scientifique »
Navire ravitailleur	« Tout navire utilisé pour, ou équipé pour être utilisé pour, des activités liées à la pêche »
Navire de soutien	« Tout navire utilisé pour soutenir les navires de pêche dans les pêcheries de senne utilisant des DCP dérivants, y compris le déploiement, la surveillance, la modification et la récupération des DCP dérivants »
Points de référence-cibles	« l'état d'une pêcherie et/ou d'une ressource qui est considéré comme souhaitable »
Navire	« Tout navire ou autre type de bateau utilisé pour, ou équipé pour être utilisé pour, la pêche ou les activités liées à la pêche »

¹ On peut également envisager de faire référence ici aux bouées instrumentées.

² La formulation de cette définition devra être adaptée si la Résolution 11/03 est remplacée.